

pays traversé par Capello et Ivens, semble consister en petits chefs de villages (appelés *M/umu* chez les Bakongo), souvent indépendants, mais quelquefois vassaux d'un chef qui exerce sa suzeraineté sur plusieurs villages. L'héritage se faisant par le fils de la sœur se rencontre chez les Bashikongo, les Bakongo, Bandombe, Bondo, Kalunda, Babunda, etc., et Purchas, dans sa relation d'André Battel, dit comment « La ville de Longo... est gouvernée par quatre Princes qui sont les fils de la sœur du Roi. Car les fils du Roi ne deviennent jamais rois. » Il est assez surprenant que la circoncision, ici comme dans l'Angola, ne soit pas pratiquée par les Bambala.

Du côté de l'est, on observe que les seuls peuples présentant quelque ressemblance avec les Bambala sont les Bangodi et les Badinga décrits par Wissmann comme habitant la rive méridionale du Kasai. Tous deux sont d'habiles marchands

(Wissmann les compare aux Kioque, à ce point de vue), tous deux s'ornent fréquemment le front d'une longue cicatrice transversale, tous deux portent l'arc cannelé caractéristique des Bambala, et finalement, les huttes des premiers sont rectangulaires, formées de nervures de feuilles de palmier, avec une porte rectangulaire placée à deux mètres au-dessus du sol, et à laquelle on accède par « eine Bank oder tischartige Erhöhung » ; (une banquette ou élévation en forme de table) et Wissmann ajoute : « Die



FIG. 237. — Paysage Babunda.

Hütten wichen in ihrem Bau wesentlich von denen ab, welche wir bisher gesehen hatten » [Les huttes s'éloignent essentiellement dans leurs constructions de celles que nous avons vues jusqu'à présent.]

Les Bambala sont minces, mais beaux, forts et nerveux. Ce type élancé apparaît avantageusement dans le groupe méridional du peuple qui diffère du groupe septentrional par plusieurs points importants de sa civilisation, surtout dans la coiffure et dans le fait que le cannibalisme n'y est pas pratiqué. Les indications fournies par la civilisation et qui sont notées dans les pages ci-après, entraînent inévitablement la conclusion que les Bambala du sud représentent la civilisation Bambala originelle, et que ceux du nord ont modifié un grand nombre de leurs habitudes primitives au contact des Baluana, et spécialement des Bayanzi dont ils ont occupé le territoire lorsqu'ils se sont avancés vers le nord. Ainsi, au nord du territoire Bambala, on trouve beaucoup de villages vivant sous la suzeraineté de chefs Bayanzi, et l'on voit parfois chez eux de vieilles sculptures coiffées à l'ancienne mode abandonnée par la section du nord, mais encore

conservée chez ceux du sud. Peu après l'arrivée des Bambala au Kwilu, une section des Bayaka apparut sur le Lukula, et quoiqu'ils ne se soient pas immédiatement mis en mouvement vers l'est de cette rivière, il convient de s'occuper d'eux maintenant.

Les Bayaka s'étendent depuis le Kwango, au sud du 4° 30 (où on les trouve sur la rive gauche aussi), jusqu'aux Bambala, *grosso modo*. Ils sont établis sur le Kwango depuis des siècles, car ils sont mentionnés par certains des tout premiers voyageurs. Ils sont gouvernés par un grand chef connu sous le nom de Kiamfu, dont le pouvoir, il y a quelques années, fut brisé par les autorités de l'Etat du Congo, le Kiamfu lui-même ayant été mis en prison à Léopoldville. Il a été établi que, jadis, cet Etat était soumis au Muata Yamvo, qui régnait sur le Lunda, et il semble parfaitement possible que le pouvoir ait été saisi par un des chefs émigrants du Lunda qui ont constitué un si puissant facteur de l'histoire de cette région africaine. Il est possible, en vérité, que le titre « Kiamfu » soit dérivé de « Yamvo ». Il est toutefois très douteux que les Bayaka soient actuellement tributaires de l'état du Lunda, et même si le premier chef originaire du Lunda (s'il y en eut) envoya un « tribut » nominal au Muata Yamvo, il est extrêmement improbable que cela se soit maintenu longtemps. La portion occidentale des Bayaka est constituée par des émigrants qui se sont révoltés contre les Kiamfu, et sont gouvernés par un chef nommé Muri Kongo, et c'est à cette portion occidentale que se rapportent les notes consignées dans ce livre. On peut mentionner en passant que le titre de « Muri », appliqué à ce chef, apparaît comme purement honorifique. La bande de territoire que les Bayaka occupent et qui s'étend dans la direction nord-est, depuis les cours supérieurs du Kufu (ou Kafu), aussi bien que l'enclave située sur la rive droite du Kwilu, résulte d'une migration postérieure des sujets de Muri Kongo vers l'est. Par leur physique, leur psychologie et leur civilisation, les Bayaka présentent d'étroites ressemblances avec les Bambala méridionaux, et le langage des deux peuples présente également des points importants de ressemblance. Les Bayaka, en tant que peuple, apparaissent comme nettement en progrès; situés au sud et au sud-ouest des Bambala, ils empiètent graduellement sur le territoire de ces derniers dont le système excessivement flottant d'organisation sociale, sous un certain nombre de chefs de villages, pratiquement indépendants, les rend incapables de rien qui ressemble



FIG. 238. — Hommes Babunda.

à une résistance organisée. En outre, ils sont industriels, l'habileté industrielle est estimée chez eux. et, étant donné qu'ils ne montrent aucune haine contre les Européens, il est possible qu'ils aient devant eux un certain avenir. Au point de vue du nombre, ils semblent augmenter lentement, et, quoiqu'ils s'étendent au nord, ils conservent leur ancien territoire.



FIG. 239. — Homme Mobunda.

est remboursé. Le lien entre une femme et son propre village n'est en aucune façon dissout par le mariage; à la naissance de son enfant, le chef doit faire un cadeau au mari, et l'enfant lui-même, aussitôt qu'il sait marcher, est envoyé dans le village maternel auquel il appartient légalement, et auquel le père ne peut même l'acheter.

L'héritier d'un homme est son frère aîné, et non, ainsi qu'on pourrait s'y attendre étant données la coutume des tribus voisines, le fils de sa sœur; ce dernier n'hérite qu'à défaut des frères. En outre, en rapport avec certains tabous de nourriture, il semble exister un vague rapport entre le père et le fils, jusqu'à ce que ce dernier arrive à la puberté.

Ainsi, le système social est un intéressant mélange, de nature princi-

Au point de vue de leur civilisation qui présente un grand nombre des caractères distinctifs du type africain occidental primitif, ils semblent se rattacher aux tribus de leur frontière sud.

Leur organisation sociale est intéressante, et, en nombre de points, purement patriarcale; les produits agricoles appartiennent au chef de famille, le chef de village est responsable du paiement des amendes encourues par ses sujets et, lorsqu'une femme est donnée en mariage, il reçoit du père, une chèvre. Le prix du mariage est payé au père de la femme; la mort de la femme avant qu'elle ait donné naissance à une fille est considérée comme un tel dommage pour le mari que l'argent qu'il a payé pour elle lui



FIG. 240. — Homme Mobunda.

palement patriarcale, mais présentant des particularités pouvant être des survivances d'une organisation primitive patriarcale. Certains faits indiquent presque un système de clans; on a vu que les enfants appartiennent au village maternel, et l'on verra plus loin que les villages sont petits et disposés en éléments du groupe, étant situés si près les uns des autres qu'il est difficile au voyageur de dire où commence l'un et où finit l'autre; en outre les habitants d'un même village se considèrent comme parents entre eux et n'admettent chez eux personne en dehors de ceux qui leur sont unis par le sang. Il se peut que le terme de « village » doive être appliqué à tout le groupe local, et que les chefs « de villages » doivent être plus justement appelés chefs de clans.

Un autre point digne de remarque est celui-ci : certaines des lois régissant la société Bayaka, quoique leur territoire s'étende graduellement, ne se mêlent pas aux tribus qu'ils supplantent; ils les réduisent en esclavage ou les expulsent. De plus, non seulement un homme libre doit choisir sa femme dans sa

propre classe, mais il

ne lui est pas permis d'entretenir des concubines esclaves. La barrière entre les esclaves et les hommes libres est très exactement définie, et aucun esclave n'obtient sa liberté, sauf dans le cas très rare où le maître est sans héritiers.

Ainsi les Bayaka sont manifestement un peuple qui doit avoir conservé la pureté de sa race, tout au moins depuis un certain temps, et ils sont par suite les plus dignes d'étude.

Peu après l'apparition des Bayaka sur le Lukula, les Bahuana firent leur apparition sur le Kwilu inférieur. Ils occupent actuellement deux régions distinctes; d'abord, le territoire situé entre le Kwilu et l'Inzia, depuis l'embouchure de l'Inzia jusqu'au 4<sup>e</sup> sud, et secondement, la rive droite du Kwilu, depuis le Luzubi, presque jusqu'à Kikwit. Près de Mitchakila, la seconde branche de cette tribu se trouve séparée de la rivière par les établissements des



FIG. 241. — Hommes Babunda.



FIG. 242. — Homme Mobunda.

Bayanzi et des Bayaka. Il y a aussi une petite enclave de Bahwana à l'ouest du Kwilu, vers le 5° 10 sud, et le 18° est. En outre de cette division territoriale, les Bahwana sont aussi divisés en tribus, à savoir : Bawangana (ou Bahwana proprement dits) et Bahoni ; mais cette division en tribus ne correspond pas à la division territoriale. Ils se proclament parents des Bateke dont la masse principale habite entre la rivière Alima et le Congo, en territoire français, mais dont on trouve des colonies éparpillées du côté belge. Ils disent s'être détachés de la branche mère à l'époque d'un chef nommé Makoko contre lequel ils se sont révoltés. Il semblerait que les Bahwana aient d'abord envahi le Kwilu sous la conduite d'un grand chef, mais qu'ils se soient répandus si loin sur les bords de la rivière que le maintien d'une autorité unique soit devenu impossible. En conséquence, tandis que les Bahwana, au nord du Chimbane, sont tous sous la suzeraineté d'un chef souverain, au sud de ce point, l'autorité de ce chef n'est pas reconnue, et c'est à peine si l'on en a entendu parler.

Examinons  
d'abord  
ce qui  
concerne



FIG. 244. — Homme Mobunda.



FIG. 243. — Homme Mobunda

les Bateke, desquels les Bahwana se proclament issus. On ne peut guère dire que nos connaissances touchant cette tribu soient satisfaisantes ; on sait qu'ils occupent la région située entre l'Alima et le Congo, ainsi que nous l'avons dit, et que, pour le commerce, ils servent d'intermédiaires entre les Bayanzi et les Bakongo. Mense les mentionne parmi les tribus de l'intérieur, et Johnston les donne comme récemment arrivés du haut-plateau du versant de l'Ogoué. Guiral toutefois, affirmant que les Bateke habitent le versant Congo-Ogowe, dit que les Bateke de l'Ogoué n'ont rien de commun que le nom avec les Bateke de Stanley-Pool. Baumann et Wissmann témoignent l'un et l'autre de la présence des Bateke sur la rive méridionale du Congo, Wissmann affirmant que les Bamfunu (que l'on écrit aussi Wapfuno) sont une de leurs tribus. Ces derniers sont

également mentionnés par Mense. Les caractères ethnographiques ne sont pas d'un grand secours étant donné que nos connaissances concernant les Bateke sont pauvres,



FIG. 245. — Homme Mobunda

et que celles que nous possédons semblent plutôt contredire la tradition primitive que la confirmer. Par exemple, les particularités par lesquelles les Bateke ressemblent aux Bahuana, telles que la circoncision, le goût de la peinture rouge, la coiffure en forme de chignon, le cannibalisme que l'on soupçonne, la forme du toit des huttes, l'usage d'appui-tête (oreillers) en bois, le fait de placer sur les tombes les vases ayant appartenu au défunt, l'usage d'une gamme à cinq tons et le fait de reconnaître un principe malin appelé Olaghi (Moloki chez les Bahuana) sont de peu d'importance et caractérisent également un grand nombre d'autres tribus. D'autre part, il apparaît que, à un grand nombre de points de vue, il y ait entre les deux peuples des divergences considérables.

Même les Bamfumu chez qui, vu leur proximité relative, l'on s'attendrait à trouver une plus grande ressemblance

avec les Bahuana, diffèrent d'eux à plusieurs points de vue touchant lesquels nous possédons des renseignements; par exemple, les marques tribales incisées sur la face, leur coiffure disposée sur une armature de bois en forme de croix, et les monticules qu'ils élèvent sur les tombes. En ce qui concerne les Bateke de l'Ogowe décrits par Guiral, la différence est encore plus marquée: ils se liment les dents, vendent les femmes adultères, enterrent les morts debout, se servent d'écharpes de forme toute différente, emploient comme fétiches des cornes remplies d'une composition magique et ornées de plumes, et finalement se servent de flèches empoisonnées, de javelots et de boucliers en vannerie.

Ainsi, la civilisation de chacun de ces deux peuples présente des différences considérables; cependant, il n'y a pas là une objection insurmontable en elle-même, surtout en Afrique, où



FIG. 246. — Homme Mobunda

la civilisation d'une tribu paraît si dépendante de son milieu, et il faut des preuves d'un grand poids pour contrebalancer une tradition définie. En outre, la comparaison du vocabulaire Bahmana recueilli, avec le vocabulaire Kiteke publié par le Dr Sims, montre que les deux langues présentent une très grande ressemblance, — bien que la langue du premier peuple se ressente beaucoup des emprunts faits aux langues des tribus voisines. De plus, ce qui suit est encore en faveur d'une origine septentrionale des Bahmana.

Les groupes du nord sont gouvernés par un grand chef dont la résidence est près de l'Inzia, et dont l'autorité diminue graduellement vers le sud. En fait, son influence n'est pas reconnue au delà de Madibi, son existence même est pratiquement inconnue. Les Bahmana du sud, en fait, n'ont pas de grand chef, mais sont gouvernés par un certain nombre de petits chefs indépendants. Il semble plus probable que les petits chefs représentent des rameaux détachés du trône principal septentrional, que de supposer qu'ils formeraient la souche-mère, et le grand chef une branche, d'autant plus que la section septentrionale est complètement établie, tandis que les groupes du sud combattent encore contre les Bayanzi, les Bapindi et les Bambala du sud; bien plus, ces derniers les considèrent comme des intrus dans le pays. Il paraît sage de laisser ce point en suspens jusqu'à ce que quelque autre observateur ait établi que la résidence primitive des Bahmana fut dans le sud.



Fig. 247. — Homme Mobunda.

La couleur des Bahmana est entre le brun-rougeâtre et la teinte chocolat, leurs yeux noirs-verdâtres, la sclérotique est fortement teintée de jaune. Leurs cheveux sont, en règle générale, du plus beau noir et laineux, mais on a observé une certaine proportion d'individus à cheveux bruns et bouclés. De cette dernière variété de cheveux, trois échantillons ont été recueillis, tous provenant d'adultes. Ils furent soumis au Dr R. N. Salaman, qui, très aimablement, se chargea d'en faire des coupes microscopiques, et auquel les auteurs doivent les dessins ci-joints. Les cheveux diffèrent beaucoup de ceux que l'on considère comme caractéristiques des Africains, tant pour la finesse de leur texture que pour leur force relative. Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, la section est ronde d'une façon peu ordinaire, l'échantillon n° 1 présente cette particularité à un degré très marqué.

Quoique bien bâtis, les Bahmana sont plutôt petits, et ne sont pas dotés de l'endurance que possèdent les Bakongo. Ils peuvent cependant s'abstenir de nourriture pendant quarante-huit heures sans grande difficulté.

La dernière tribu à considérer est celle des Bakwese, et ici encore, nous avons affaire à un peuple dont l'origine doit être cherchée dans l'Etat de Lunda. Selon

leurs traditions propres, ils sont arrivés relativement depuis peu dans le pays qu'ils habitent maintenant, et sont venus du Haut-Kwango, où sont établis les Imbangala et les Baachinji avec lesquels ils proclament leur parenté. Cette parenté est considérée comme si étroite que les Bakwese disent que leur nation est divisée en cinq tribus, Bagwandala, Bakwamosinga, Bakwasamba, Imbangala et Baachinji. Or, les trois premières sont des sous-tribus du peuple Bakwese ainsi qu'il est décrit dans ce livre, tandis que les Imbangala sont les descendants des maraudeurs du Lunda, emmenés du Lunda par Kinguri Bangala, et mariés avec ceux d'entre les Bapende qui n'abandonnèrent pas leur résidence lorsque Kinguri les attaqua. Si donc les Bakwese regardent leurs propres tribus comme si étroitement parentes des Imbangala, il semble évident qu'ils sont de même descendance. Il s'en suit également qu'ils sont parents des Bapende, mais cette parenté n'est reconnue ni de l'un ni de l'autre peuple; et ce n'est pas surprenant, vu que les Bakwese n'ont que très peu de sang Bapende qui leur vient du petit nombre des Bapende qui acceptèrent la domination des envahisseurs du Lunda. Le lien entre Bakwese et Imbangala n'est pas purement sentimental, car les Imbangala font de fréquentes expéditions commerciales sur le territoire Bakwese, et y sont reçus comme des frères. La date à laquelle les Bakwese quittèrent le Haut-Kwango peut être approximativement fixée grâce à un fragment d'information obtenu de Muri Kongo, le grand chef des Bagwandala, qui établit que le père de son père était parmi la bande qui quitta l'ancienne résidence. Comme Muri Kongo est très vieux, il est vraisemblable que les circonstances à la suite desquelles se produisit la migration des Bakwese étaient en connexion avec les luttes survenues entre les Portugais et Bumba le Grand, chef des Imbangala, qui deux fois fut forcé de traverser le Kwango et de disparaître dans l'intérieur. Pendant leur migration, ils furent, évidemment, dans l'impossibilité de cultiver le manioc qui demande plusieurs années pour produire un rendement normal, et cela explique le dire des indigènes, à savoir qu'ils n'ont appris que récemment sa culture, de leurs voisins.

A leur arrivée, les Bakwese se répartirent ainsi qu'il suit : Les Bagwandala occupèrent le pays situé entre le Jari et le Kwilu. Les Bakwamosinga et les Bakwasamba traversèrent cette dernière rivière, refoulèrent les Bapindi et les Babunda qu'ils y trouvèrent, et s'établirent sur l'autre rive. Mais il ne leur fut pas donné de conserver en paix leur conquête, et la période qui suivit fut troublée, non seulement par leurs luttes continuelles contre les Bapindi et les Babunda, mais encore



FIG. 248.— Femme Babunda avec coiffure Bambala (Sud).

par l'obligation où ils se trouvèrent de repousser les raids des Badjoke au sud. Après une de ces nombreuses guerres, les Babunda furent obligés de payer une indemnité aux Bakwamosinga, indemnité consistant partiellement en esclaves. Parmi ces esclaves était un garçon nommé Yongo, qui adopta la cause de son nouveau pays et prit part aux guerres contre les Badjoke. Sa bravoure le mit en relief, et son maître lui donna la liberté en lui faisant cadeau d'un bracelet. Peu après, il épousa la fille d'un chef, et son influence devint telle que, à la mort du chef, non seulement il usurpa le pouvoir, mais encore réduisit graduellement tous les autres chefs à la condition de vassaux, excepté Momambulu, le grand chef du Bakwasamba. A la fin, fatigués de lutter continuellement contre trois tribus, les Bakwese de la rive droite du Kwilu décidèrent d'émigrer, et leur commandement échut naturellement à Yongo, Momambulu suivant sa direction. Ils repassèrent le Kwilu, refoulèrent les Bagwandala qui n'étaient pas sous le gouvernement direct de Muri Kongo, et s'établirent dans leur résidence actuelle. Cet établissement n'eut pas lieu sans d'importants combats dans lesquels la victoire échut aux immigrants qui depuis quelque temps étaient fort versés dans l'art de la guerre, tandis que les Bagwandala avaient vécu durant la même période en agriculteurs paisibles. La section de Bagwandala qui fut ainsi chassée se porta vers le nord-ouest, dans les plaines stériles qu'ils occupent maintenant, et où ils vécurent avec de très grandes difficultés dues à la stérilité de la contrée. Ce mouvement des Bakwese orientaux se produisit il y a douze ou quinze ans. Yongo divisa la contrée en plusieurs provinces, plaçant un de ses beaux-frères à la tête de chacune. Une part du pays nouvellement acquis fut également donnée à Momambulu, mais il semble que Yongo ait regretté sa générosité, car, à la fin de 1906, il attaqua les Bakwasamba et prit une partie de leur territoire. En fait, s'il ne les anéantit pas, cela est dû uniquement à l'influence européenne.

Yongo est un chef puissant et énergique et il connaît son pouvoir. Il dit à un des auteurs (E. T.) : « Si vous n'étiez pas venus, la tête de Momambulu serait là (montrant les crânes, derrière lui) avec les autres. » Il dit également : « J'ai assez de caoutchouc pour dix ans; quand ma provision sera épuisée, je prendrai le territoire des Bagwandala. » Il est parfaitement capable de mettre sa menace à exécution, et il est fort possible qu'il fasse une incursion sur leur territoire, lorsque Muri Kongo mourra.

## VIE SOCIALE

### GOUVERNEMENT

Il peut être intéressant d'établir une comparaison entre les différents systèmes de gouvernement en vigueur dans ces tribus, car chacun d'eux semble correspondre jusqu'à un certain point soit à la prépondérance relative d'une tribu dans le pays, soit à la date de migration de cette tribu et aux causes qui ont produit cette migration. Le mode de gouvernement des tribus aborigènes est des plus simples, chaque village ayant son chef indépendant.

Néanmoins il peut se faire que l'on rencontre un chef qui, grâce à la force de son caractère, soit arrivé à dominer plusieurs villages. Les tribus qui émigrèrent de leur propre initiative, en quête de terres à conquérir, étaient naturellement conduites par des chefs omnipotents et dont l'autorité s'étendait, au moins dans les débuts, sur une étendue de terrain assez considérable. On peut rencontrer encore de ces chefs à la tête de certaines tribus telles que les Bakwese dont l'arrivée doit se placer à une date relativement récente, surtout lorsque les hostilités envers les tribus voisines ont maintenu la solidarité qui est indispensable à toute migration. Hors une tendance centripète due à une guerre presque continue, l'histoire politique de ces différents peuples est celle d'une désagrégation grâce à laquelle leurs systèmes de gouvernements se sont graduellement rapprochés de ceux des aborigènes. Pour ce qui concerne les Bambala, dont la migration est toute récente et qui pénétrèrent dans le pays, apparemment non par leur propre volonté, mais cédant à une pression, cette identification plus rapide est complète. En réalité il est fort possible qu'ils aient été gouvernés au début par des roitelets indépendants et par conséquent incapables d'organiser une résistance contre les peuplades qui envahirent leur résidence primitive. Dans le cas des Bayaka, ils procédèrent par une série de révoltes contre l'autorité de leurs chefs absolus; également dans le cas des Bahnana, le cours de leur histoire semble avoir été le même, bien que le fait soit plus vraisemblablement dû à l'inhabileté des chefs pour imposer leur autorité aux arrivants, surtout si l'on considère l'énorme étendue de territoire sur laquelle les tribus étaient éparpillées. Dans le cas des Bapendé il faut plutôt invoquer comme raison une décadence de l'autorité des chefs pendant une période de calme et de paix.

Chez les Bambala, ainsi que chez les Babunda, l'élément gouvernement est la commune ou le village. Un chef ou *fumu* est placé à la tête de cette commune, et doit sa situation au nombre de femmes et d'esclaves qu'il possède. À sa mort, il est remplacé dans ses fonctions par celui qui, par l'importance de ses richesses, vient immédiatement après lui. Il n'existe aucune forme d'élection. On ne paye point de tribu au *fumu*, mais il est néanmoins titulaire d'un certain nombre de privilèges. Il a droit : a) aux côtes de tout individu tué dans le but d'être mangé; b) à la patte postérieure de tout animal tué au cours des chasses communes.

Son principal devoir est de prêter de l'argent à ceux de ses « sujets » condamnés à payer des amendes, et qui, ne pouvant s'acquitter du paiement, sont en danger de devenir esclaves. Les fonctions de *fumu* ne peuvent être exercées par des femmes ou des enfants, et on peut dire qu'en général, lorsqu'un homme devient chef il a atteint l'âge d'au moins trente ans. Les villages sont assez petits et il arrive souvent qu'un homme, après s'être enrichi, quitte son village avec ses femmes, ses esclaves et quelques parents et fonde un nouveau village, dont il devient le *fumu*.

Bien que la société soit dans cet état très élémentaire, il existe une forme de groupement qui mérite d'être mentionné : le plus puissant, c'est-à-dire le plus riche chef du voisinage convie tous les autres chefs de son domaine à un festin tenu

dans les limites du dit domaine, et ce, pour établir un accord destiné à prévenir les effusions de sang. A cette occasion, un esclave convenablement engraisé est mis à mort et sa chair consommée par l'hôte et ses invités. Le fait de prendre part à ce banquet est considéré comme un engagement d'éviter les assassinats. S'il arrive qu'un chef, après avoir assisté à une assemblée de cette sorte, tue un esclave, chacun des villages ayant conclu l'accord a le droit de réclamer une compensation, et le chef meurtrier se trouve complètement ruiné. Nous verrons plus loin la procédure employée dans ces circonstances. Bien que les Bambala se distinguent des autres tribus de cette région en ce sens que le gouvernement de leurs villages n'est point une fonction héréditaire, il semble pourtant établi que des chefs d'une puissance plus étendue et héréditaire régnèrent un temps dans leur pays. On trouve les dernières traces de l'autorité de ces chefs dans la classe particulière des *Muri*. Les membres de cette classe, n'ont, à l'heure présente, aucune puissance effective, mais ils sont très respectés et possèdent, de plus, certains droits de chasse. C'est ainsi que, lorsqu'un chasseur a été particulièrement favorisé pendant une expédition, il doit une partie de sa chasse à un *Muri* et de plus la croyance existe qu'un chasseur qui ne se conformerait pas à cette habitude s'attirerait de la malchance dans l'avenir. Ce qui distingue un *Muri* des autres individus, c'est un bracelet de fer, d'une forme parti-



FIG. 249. — Femme Babunda.

culière et nommé *Mwena*, puis, un couvre-chef de drap nommé *Yépi*. Les bracelets *Mwena* sont l'objet d'un grand respect de la part de tous, et leur nombre dans une région est rigoureusement déterminé; à chacun est attaché un nom, lequel est également adopté par celui qui le porte, pendant le temps qu'il le porte. Il est absolument impossible d'amener un *Muri* à se séparer de son bracelet, car il perdrait par cela même sa situation privilégiée. De même, personne ne consentirait à le porter, qui n'y a pas droit, car on pense que le *Mwena* tue celui qui le porte ainsi illégalement. On considère aussi l'*Yépi* avec une certaine appréhension et personne n'oserait ôter cette coiffure de la tête de celui qui la porte. Quelqu'un la fait il tomber à terre, même accidentellement, il est passible de mort. Chez les Bambala du sud, le *Yépi* n'est porté qu'à l'occasion des palabres. Il existe

pour les *Muri* un tabou particulier qui leur interdit de manger les volailles et également, dans la partie septentrionale du territoire où le cannibalisme existe, la consommation de la chair humaine.

A la mort d'un Muri, son titre, ainsi que son bracelet Mwena passent au fils aîné de sa sœur la plus âgée, et l'on observe à ce sujet, chez les Bambala du Nord, la coutume suivante : le Muri décédé est inhumé et demeure ainsi pendant environ deux mois ; on procède, au bout de ce temps, à l'exhumation de son crâne ; on le peint en rouge et on le place dans la case que le défunt occupait de son vivant. Son héritier doit dérober, la nuit et dans le plus grand secret, ce crâne, le cacher dans la brousse pendant quelques jours, et le rapporter ensuite à la maison comme un trophée. Cette coutume n'est point pratiquée chez les Bambala méridionaux. Lorsqu'un Muri est tué au cours d'une bataille et que les ennemis restent en possession de son cadavre, ils détachent soigneusement le bras qui porte le Mwena, avant de préparer le corps pour le manger, et rapportent le bracelet au village du Muri pour qu'il soit remis à l'héritier de droit. Si un Muri n'a point de neveux dans la ligne de descendance féminine, il achète et adopte un esclave qui, à sa mort, devient libre et prend le rang de Muri à la place de son maître. Il semble certain que les Muri soient bien les chefs primitifs des Bambala, et quant à la coutume observée chez les Bambala du Nord d'enterrer le corps du défunt et de dérober le crâne, elle peut s'expliquer de la manière suivante : lorsque les Bambala arrivèrent dans le pays, conduits sans doute par leurs chefs Muris, ils reconnurent la souveraineté des chefs Bayanzi desquels ils obtinrent la portion septentrionale du territoire qu'ils occupent actuellement. En vertu de cette suzeraineté, les chefs Bayanzi avaient droit aux crânes de tous les individus tués à la guerre, parmi les Bambala du Nord. Il est fort probable, en fait, qu'ils exigèrent au début les corps entiers des morts, avant que les Bambala eux-mêmes adoptent le cannibalisme. Les chefs Bayanzi conservaient ces crânes, ainsi que ceux des morts de leur propre tribu et ceux de leurs ennemis, dans une petite hutte séparée, une sorte de musée de trophées et n'auraient voulu s'en défaire à aucun prix. Cette coutume des chefs Bayanzi parut sans doute aux chefs Muri Bambala être une telle dérogation à leur dignité, que l'héritier ne fut pas autorisé à prendre possession de son titre avant d'avoir effacé l'opprobre qui pesait sur lui, en rentrant en possession du crâne de son ancêtre, et de cette façon naquit la coutume, modifiée ainsi que nous l'observons de nos jours. En ce qui concerne l'usage de porter une coiffure spéciale, comme insigne du commandement, on trouve une coutume analogue chez les « chefs » couronnés des Bakongo. De même pour les bracelets, le cas le plus caractéristique, peut-être, était celui du *Lucano* des Balunda. De plus, les chefs de presque toutes les tribus réclament une part du gibier



FIG. 250. — Femme! Babunda.

tuépendant les classes, cependant que, dans certaines localités, le fait de manger de la chair humaine est considéré comme préjudiciable aux chasseurs. Il semble à peu près certain que le système politique des Bambala a souffert dans une large mesure de cette tendance décadente à laquelle nous faisons allusion plus haut, et que leurs anciens chefs héréditaires ont été entièrement supplantés dans leurs fonctions par les chefs de villages qui ne durent leur pouvoir qu'à leur valeur personnelle.

Les chefs Babunda ressemblent beaucoup aux Fumus des Bambala à cette exception près que leur puissance est héréditaire. Dans cette tribu, l'héritier d'un chef est l'aîné de ses frères survivants, ou, à défaut de frères, le fils aîné de sa sœur aînée.

Le chef tout-puissant des Bapende est, ou plus exactement devrait être, un chef nommé Zamba, qui réside près de Kahundu, mais en fait, les chefs locaux ne reconnaissent plus son autorité. Ces chefs locaux ont des droits et des prérogatives analogues à ceux dont jouissent ceux des Babunda; il arrive quelquefois que l'on rencontre un chef ayant puissance sur plusieurs villages, mais le plus souvent l'autorité de ces roitelets ne s'étend que sur les habitants d'un seul village. Même dans ce cas, cette autorité est assez faible, et il arrive souvent que l'on n'obéisse pas aux ordres du chef.

Chez les Bapindji, au contraire, ainsi qu'on peut s'y attendre chez un peuple très guerrier, les chefs conservent un grand ascendant sur leurs sujets et sont même un peu tyranniques. Les chefs ont droit à l'un des membres postérieurs de chaque animal tué à la chasse. Ainsi que nous l'avons dit, plus haut, lorsque les Bahuana arrivèrent au Kivilu, ils étaient commandés par un chef suprême, mais, par le fait de l'immense étendue de territoire qu'ils allaient occuper, l'autorité de ce chef unique commença de s'affaiblir; elle ne fut même plus du tout reconnue dans une grande partie du territoire. Entre l'Inzia et Chimbane, cette autorité est cependant encore en vigueur. Dans la contrée située au sud de Chimbane, chaque village ne reconnaît que l'autorité de son propre chef; le pouvoir de ce dernier est héréditaire et passe au fils aîné de la sœur aînée du défunt. Si ce fils est mineur, c'est son oncle maternel qui remplit les fonctions de régent. Il existe des villages dont le chef est mort sans héritiers, et depuis, les habitants de ces villages vivent dans un complet état d'anarchie, mais semblent néanmoins s'entendre fort bien.

Les fonctions de chef ne sont pas toujours faciles à remplir, car son conseil est composé de tous les individus de sexe masculin, adultes et libres. Le chef doit prendre avis de ce conseil, chaque fois qu'il s'agit de trancher une question importante. La principale fonction du chef est de rendre la justice, et ses revenus se composent uniquement des amendes qu'il prélève sur ses sujets.

Au nord de Chimbane, où l'autorité d'un grand-chef est reconnue, ce dernier prélève sur les habitants un impôt nominal, quelques chèvres ou volailles, et résoud également les questions relatives à la paix et à la guerre.

Les Bayanzi sont gouvernés par un nombre considérable de grands-chefs, chacun de ceux-ci dominant à son tour des petits chefs. Aucun tribut n'est payé par ceux-ci à ceux-là, et cette organisation politique ne semble exister que pour

les besoins de la guerre. Il arrive fréquemment qu'un homme libre quitte son village et s'installe seul comme petit-chef. Dans ce cas, il considère le chef du village qu'il a quitté comme son suzerain.

Les grands-chefs des Bayanzi exigent un tribut de la part des peuplades qui se sont établies sur leurs territoires. Ce tribut se compose des têtes de tous les animaux tués à la chasse, ainsi que des cadavres de tous les individus tués à la guerre. Par exemple, d'une façon générale, tous les Bambala du nord, à l'exception de ceux qui habitent tout à fait à l'ouest, payent ce tribut aux chefs Bayanzi, et beaucoup de Bahuana également. Conséquemment, tout l'ivoire trouvé dans ces villages peut être considéré comme ayant été acheté à un chef Bayanz. Un grand-chef vit dans un village à lui, habité uniquement par lui, ses femmes et ses esclaves. Le grand-chef est assisté d'un conseil composé de tous les habitants en état de prendre les armes, mais seuls les petits chefs ont le droit de prendre la parole pendant les délibérations.

Le grand-chef possède généralement un conseiller confidentiel qui, dans les cas observés, était toujours un esclave. Ces esclaves ont une grande influence et reçoivent beaucoup de présents de leurs maîtres. Ils représentent souvent leur maître devant les étrangers, alors que celui-ci se tient à l'arrière-plan. Le chef est, de règle, le principal féticheur.

Ce n'est que lorsque nous arrivons à nous occuper des Bayaka que nous rencontrerons un chef tout-puissant dont l'autorité s'exerce sur une vaste étendue de territoire. Cependant ce pouvoir ne s'étend pas à cette partie des Bayaka qui ont émigré dans la portion du territoire dont nous ne nous occupons pas actuellement. Ainsi qu'il a été dit plus haut, les Bayaka se sont installés dans le Kwango depuis des siècles; ils ont en effet été signalés par les premiers voyageurs. Ils sont gouvernés par un grand-chef appelé le Kiamfu, et dont l'autorité, au début de 1905, fut complètement annulée par les autorités du Congo, le Kiamfu étant lui-même emprisonné à Léopoldville.

Il a été dit que cet état se trouvait autrefois sous la domination de Muata Yamvo, chef de Lunda, et il semble tout à fait possible qu'un des chefs émigrants qui opéraient des raids dans cette région, et qui furent un des facteurs les plus importants de l'histoire de cette région de l'Afrique, s'éleva à son tour au pouvoir. Il se peut en vérité que le mot Kiamfu soit dérivé du mot Yamvo.

Il est cependant très douteux que les Bayaka soient tributaires actuels de l'Etat de Lunda. Et même si le premier chef d'origine Lunda envoya jamais un tribut nominal au Muata Yamvo, il est fort peu probable que cet usage ait été maintenu longtemps.

Les Bayaka orientaux semblent être des émigrants révoltés contre le Kiamfu; ils sont gouvernés par un chef nommé Muri-Kongo. C'est aux indigènes de cette portion orientale du territoire que se rapportent les notes contenues dans le présent ouvrage.

Mentionnons en passant que le titre de « Muri » appliqué au mot Kongo, semble dans le cas qui nous occupe, être simplement honorifique.

Les tribus habitant la portion du territoire Bayaka qui s'étend dans une direction nord-est à partir des hautes eaux du Gufu ou Kati, et l'enclave située sur la

rive droite du Kwilu, semblent être composées de sujets du Muri-Kongo ayant émigré plus tard vers l'est. Muri-Kongo a évidemment modelé son système de gouvernement sur celui des Kiaufu. Il considère tous ses sujets comme ses esclaves et



FIG. 251. — Femme Babunda au marché.

ceux-ci doivent se prosterner et se frapper la poitrine lorsqu'ils se trouvent en présence de leur maître. Celui-ci possède un pouvoir absolu et ne prend dans ses décisions l'avis d'aucun conseil.

Cependant, chaque village possède à sa tête un petit chef qui, à sa mort, est remplacé par son fils, ou à défaut de ce dernier, par le fils de sa sœur. Les taxes dues au chef tout puissant sont perçues par le grand seigneur en personne qui fait une tournée dans les villages. Les femmes sont exclues de la succession, mais les mineurs peuvent hériter de l'autorité du chef, mais dans ce cas, le père, et même aussi la mère, fait office de régent.

Le système de gouvernement des Bakwese, chez qui chaque sous-tribu est administrée par un chef indépendant, peut facilement être déduit de l'esquisse historique que nous avons tracée plus haut de ce pays. Il semble

que chez ces indigènes, la propriété d'un homme soit héritée par son frère et il est très probable qu'il en est de même pour l'autorité du chef. Mais, s'il en est ainsi, il apparaît comme évident qu'il peut être dérogé à ce principe, puisque Yongo, le chef des Bakwamosinga, qui est actuellement dans le pays des Bakwese celui des chefs qui possède la plus grande puissance, était autrefois, on l'a vu plus haut, un esclave Babunda. Il serait intéressant de savoir maintenant qui sera son successeur. Yongo lui-même, interrogé à ce sujet, se leva et partit sans répondre. Kangufu, le plus important de ses chefs subalternes, dit que le successeur serait Muata Mbondo, un des beaux-frères de Yongo. Muri-Kongo, chef des Bagwandala prétendit que le successeur serait Sangu, aussi beau-frère de Yongo, cependant que Chatula, premier féticheur des Bakwamosinga, laissa entendre confidentiellement que ce serait lui-même.

En résumé, nous pouvons dire que les Bakwese sont gouvernés par des chefs absolus; les Bagwanladala par Muri-Kongo qui reçut, par sa mère, le titre de « Muri »; les Bakwamosinga par Yongo, autrefois esclave Babunda; enfin, les Bakwasamba par Momambulu, un pur Bakwasamba. Parmi ces chefs, Muri-Kongo est respecté par tous les Bakwese, bien que, en considération de son grand âge, toute l'autorité soit dans les mains de son frère Chiboba.

Chaque chef est assisté d'un conseil d'anciens dont il prend les avis si bon lui semble. Les trois tribus principales sont divisées en sous-tribus, gouvernées par des chefs subalternes désignés par les chefs supérieurs. Il arrive quelquefois qu'il y ait deux ou trois chefs dans le même village.

Dans ce cas, la préséance est accordée au plus âgé, bien que, la plupart du temps, le pouvoir réel soit aux mains du plus jeune. Ainsi au village de Kingongo, habité par les Bakwamosinga, il y a trois chefs, et le plus jeune, Kangufu, admet bien la supériorité des deux autres, mais les ordres qu'il donne sont formels. La trahison envers les chefs est punie de mort. On paye aux chefs locaux des impôts, et ces chefs les payent à leur tour aux trois grands chefs. Un chef ne s'assied jamais sur le sol, mais seulement dans une chaise taillée dans une souche de bois; souvent le pied ou base de ce siège est sculpté et représente un éléphant, un hippopotame, ou une antilope. Les chefs mangent dans leurs huttes, et sont servis par les Anciens; ils ne doivent pas être vus pendant qu'ils mangent ou boivent.

Les Badjok, dans leur propre pays, sont gouvernés par cinq chefs indépendants et tout-puissants.

Il existe entre les différentes tribus de grandes similitudes en ce qui concerne l'organisation sociale. Les membres d'une certaine tribu dépendent, de par leur naissance, de ce village ou de cette tribu. Dans le cas de mariage, lorsqu'un homme épouse une femme d'un autre village, il devient membre de ce village. D'une façon générale, on se considère toujours, homme ou femme, comme plus apparenté du côté de la mère. Ainsi en est-il pour ce qui concerne les Babunda; quant aux Bambala, les hommes libres sont, en général, tous plus ou moins parents. On recherche la parenté très loin dans la ligne de descendance féminine, alors que, pour la ligne mâle, on ne va guère plus loin que l'oncle ou le grand-père. Le père est bien le chef de la famille, mais néanmoins, lorsqu'un homme se marie, c'est son beau-père qui a sur lui une autorité prépondérante. Il arrive même, en cas de guerre, qu'un homme se range du côté de son beau-père pour combattre contre son propre village. On ne fait pas remonter la généalogie plus loin que le grand-père, mais quant à la parenté, qui ne possède pas une terminologie bien précise, on la compte très loin.

Chez les Bayaka, un enfant appartient au village de son oncle maternel. Nul n'est membre de la communauté villageoise s'il n'est uni aux autres par les liens du sang.



FIG. 252. — Femme Babunda.

Si un homme ou une femme demandent à être admis dans un village, ou même demande quelque nourriture, ils sont immédiatement saisis, vendus comme esclaves, et le produit est partagé entre les membres du village. Tous les habitants d'un même village se regardent comme apparentés entre eux. Ce fait ainsi que les précédents, et celui aussi que les « villages » sont situés si près les uns des autres qu'il est difficile de les distinguer, tend en fin de compte à faire conclure à l'existence d'un système de clans dans l'intérieur du groupe local. De même que précédemment les relations de parenté du côté féminin sont considérées comme plus étroites que celles du côté masculin.

Chez les Bahwana, les enfants appartiennent à la famille de la mère et sont envoyés dans le village de leur oncle maternel aussitôt qu'ils atteignent l'âge de la puberté. Dans le cas d'une mère esclave, son enfant appartient au père si ce dernier est libre; s'il ne l'est point, l'enfant appartient au maître de la mère. Les enfants naturels sont traités de la même façon que les enfants légitimes.

Dans leurs relations, les Bahwana s'adressent les uns aux autres en s'appelant par leur nom et non par leur titre de parenté. Il y a exception cependant pour les relations entre les enfants et leurs père et mère. Un jeune homme s'adressera à un homme plus âgé en l'appelant « gwas » (oncle maternel), ou, s'il tient à lui témoigner beaucoup de respect, « tat » père. On est plein de considération pour le plus âgé des oncles maternels et de fréquents cadeaux doivent lui être faits.

Chez les Bakwese l'oncle maternel est regardé comme ayant la tutelle principale sur les enfants ce qui semble confirmé par le fait suivant : Un des fils de Yongo voulut accompagner un Européen lorsque celui-ci quitta le territoire des Bakwese après y avoir fait un court séjour. Yongo, lorsqu'on lui rapporta le fait, dit que c'était à Muata Mbondo, son beau-frère, de se prononcer. Quoi qu'il en soit, les enfants restent avec leur père, au moins jusqu'à l'âge de la puberté.

Chez les Badjok, les enfants appartiennent à la famille de la mère. C'est une habitude si forte que lorsqu'une femme quitte son mari et retourne à son village (ce qu'elle fait toujours lorsqu'elle a passé l'âge d'avoir des enfants), elle part avec ses enfants, et ceux-ci viennent faire de fréquentes visites à leur père et lui portent des cadeaux. Les enfants d'une mère esclave restent cependant dans le village du père et sont libres.

Ainsi qu'on pouvait le prévoir, les successions sont réglées par des lois analogues. Chez les Babunda, l'héritier est l'aîné des frères survivants, ou à défaut, l'aînée de ses sœurs survivantes. A défaut de sœur ou de frère en vie, c'est le fils aîné de la sœur aînée qui hérite. Chez les Bambala, les successions ont lieu également dans la ligne de descendance féminine, mais l'ordre varie. Le premier héritier est le fils aîné de la sœur aînée (excepté en ce qui concerne les veuves du défunt, qui deviennent la propriété de son frère aîné); à défaut de fils de la sœur, les biens passent à l'aîné des fils survivants. Nul ne peut disposer de son patrimoine par testament, mais chacun est libre naturellement de faire des donations entre vifs. C'est l'oncle maternel qui est tuteur du mineur.

Les règles de succession en usage chez les Bapende ressemblent plus à celles des Babunda qu'à celles des Bambala. L'héritier normal est encore l'aîné des frères survivants, ou, à défaut de frères, le fils aîné de la sœur aînée.

Chez les Badjoks, c'est le système Bambala qui est en vigueur. Chez les Bayaka et aussi, semble-t-il, chez les Bakwese, le principal héritier est toujours le frère aîné survivant ou le fils de la sœur à son défaut. De même chez les Bahuana, à cette exception près que la sœur vient la première, s'il n'y a point de frères et le fils de la sœur, seulement s'il n'existe ni sœurs ni frères vivants. En fait, le mode de succession chez les Bahuana correspond exactement à celui des Babunda. Chez ces tribus, si un homme meurt sans héritiers naturels, tous ses biens sont brûlés, et ses esclaves recouvrent la liberté.

Cependant, lorsqu'un Bayaka meurt sans héritiers, ses biens, y compris ses femmes, reviennent à un de ses esclaves qui devient, *ipso facto*, un homme libre. Chez les Bayanzi seuls, la propriété est héritée par le fils ; l'héritier subséquent est le frère.

L'esclavage est une institution qui existe dans toutes les tribus de cette région. Cet esclavage n'a d'ailleurs rien de rigoureux et les esclaves sont, en général, très bien traités, sauf toutefois chez les Bayaka. Ils ne sont pas responsables, leur labour n'est pas plus considérable que celui des hommes libres, leurs maîtres répondent de toutes les dettes qu'ils peuvent contracter, et leur fournissent des femmes. Chez les Babunda, les esclaves sont très nombreux. Ils sont, pour la plupart, de la tribu, et leur condition d'esclave ne provient que du fait de leur naissance (la mère étant esclave) ou encore des dettes résultant du non-paiement d'amendes auxquelles ils ont été condamnés. Dans le premier cas, on le voit, le statut de la mère détermine celui de l'enfant, que le père soit ou non libre. Dans le second cas, il importe de remarquer que ce n'est pas le débiteur lui-même qui est vendu comme esclave, mais bien son frère. Les hommes seuls ont le droit de posséder des esclaves ; ils ont sur eux droit de vie et de mort, et retiennent leurs gains : ils les autorisent cependant parfois à en conserver une faible partie. Le maître Babunda marie souvent un de ses esclaves dans sa propre famille. Ses esclaves peuvent être vendus, mais ils possèdent le droit de se racheter.

Chez les Bambala, on trouve également deux classes d'esclaves, ceux qui le sont de par leur naissance, c'est-à-dire comme enfants d'une esclave, et ceux qui le sont devenus, comme les prisonniers de guerre et les débiteurs insolubles. Les esclaves forment les trois quarts de la population. En réalité, le chef du village ne doit sa situation qu'aux droits qu'il a acquis sur la majorité des autres membres du village, en leur prêtant de l'argent pour acquitter leurs dettes.

Théoriquement, le maître a droit de vie et de mort sur ses esclaves, mais ce n'est là qu'une convention, puisque l'effusion de sang est interdite. Chez les Bambala, les esclaves sont mieux traités que dans n'importe quel tribu, et on peut dire sans exagération qu'ils constituent la partie la plus heureuse de la société. Ils peuvent posséder et avoir à leur tour des esclaves. Cependant, chez les Bambala méridionaux, un nouvel esclave doit remettre tout ce qu'il gagne à son maître. Au bout d'une année environ, il est autorisé à conserver son salaire, — sans doute parce qu'on estime qu'à ce moment il a restitué entièrement le prix de son achat. Les esclaves dont le statut est acquis et non congénital, ont la faculté de se racheter. Lorsqu'un homme achète un esclave, il le pare de ses plus beaux effets

et ornements et le promène à travers tout le village pour le montrer à ses amis. Dans le territoire Bapende, on rencontre beaucoup d'esclaves étrangers, surtout des Babunda; ceux qui sont Bapende sont esclaves pour dettes, soit pour avoir emprunté sans rendre, soit pour avoir perdu un procès sans pouvoir en acquitter les dépens.

Les esclaves Bakwese n'ont pas le droit de porter de bracelets, et s'il arrive qu'un maître fasse porter cet ornement à l'un de ses esclaves, il reconnaît par ce fait la liberté de ce serviteur. C'est ainsi que Yongo, le plus puissant chef dans tout le territoire Bakwese, qui était jadis esclave, acquit la liberté dont il jouit maintenant. En ce qui concerne les Badjok, l'esclavage est purement individuel, en

ce sens qu'il n'affecte que l'individu, tous les enfants nés dans le village étant libres.

Chez les Bayaka, les esclaves forment environ la moitié de la population. Ils ne sont l'objet d'aucune considération, on les regarde comme autant de têtes de bétail, et ils sont même parfois maltraités. Sous ce rapport, ainsi que nous le faisons remarquer plus haut, les Bayaka offrent un contraste frappant avec leurs voisins du Nord, les Bambala. Un esclave ne peut épouser qu'une esclave, et qui plus est, un homme libre ne s'abaisserait jamais jusqu'à prendre comme concubine une esclave. Les enfants d'une esclave ont le même statut qu'elle et appartiennent au maître de leur mère. En outre de ces esclaves par naissance, les débiteurs et les prisonniers de guerre sont aussi réduits en servitude. Aucun esclave (excepté



FIG. 253. — Femme Babunda.

celui dont le maître meurt sans héritier ainsi que nous le signalions plus haut) ne peut posséder et n'a par conséquent aucune chance de se racheter.

Dans le territoire Bayanzi, les esclaves sont, le plus souvent, de sang Bayanzi. Leur statut est héréditaire, mais ils sont en général bien traités. Quelques chefs élèvent des enfants d'esclaves, et le père esclave des enfants les plus nombreux reçoit de son chef plusieurs femmes en présent.

L'esclavage chez les Bahuana est une institution qui présente quelque complexité. Au début, tout Bahuana était un homme libre, et la population esclave était uniquement composée de Bayanzi et de Bambala. Cependant, lorsque, ainsi que cela se produisait quelquefois, un Bahuana avait des enfants d'une femme esclave, ces derniers suivaient le statut de leur mère, et conservaient néanmoins, selon l'usage, la nationalité du père. C'est ainsi que se développa une population

d'esclaves Bahuana. L'incapacité qui s'attache aux enfants d'une esclave est un fait qui intéressera ceux qui étudient les Bahuana au point de vue anthropologique, car on peut considérer comme à peu près certain que tous les hommes libres sont de purs Bahuana et que tous les esclaves ont tant soit peu de sang étranger dans les veines. Il est vrai que lorsqu'un homme meurt sans héritier, ses esclaves deviennent libres, mais c'est là un fait si rare que, pratiquement, ce que nous disons continue d'être exact. On achète les esclaves dans les tribus voisines. Le propriétaire d'un esclave ne peut le tuer, mais il a le droit de le punir.

En ce qui concerne les occupations et les travaux, il n'y a pas de différence entre les hommes libres et les esclaves. Ces derniers ne peuvent cependant pas posséder, et s'ils travaillent pour le compte des Européens, ils doivent leur salaire à leur maître. Les maîtres achètent des femmes pour leurs esclaves et les enfants issus de ces unions sont esclaves comme leurs parents. En général, les Bahuana sont assez violents envers leurs esclaves et les fouettent souvent. La violence dans ce cas n'est pas répréhensible.

#### JUSTICE

Les idées sur la moralité et la justice sont à peu près les mêmes chez ces peuples, à cette exception près que chez les Bayaka on place la moralité plus haut que dans aucune autre. L'administration de la justice varie suivant la puissance que possède le chef de la tribu considérée. Là où cette puissance est faible, c'est l'assemblée populaire qui, en réalité, tranche les différends. Dans les tribus où le chef est plus puissant, c'est lui qui décide. En particulier, chez les Bambala, presque tous les villages n'étant guère que sous le contrôle nominal du chef, l'assemblée est toute-puissante; et comme la plupart des crimes sont des offenses de village à village, les travaux de l'assemblée sont assez longs et compliqués, ceci dans le but d'éviter des hostilités toujours prêtes à éclater. Nous avons déjà parlé des idées des Bambala au sujet de la moralité; nous ajouterons seulement que l'adultère est simplement considéré comme une injure personnelle. Celui qui traite mal ses esclaves est méprisé par tous; on réprovoque en général l'avarice, mais il n'existe cependant pas de loi d'hospitalité concernant, soit les habitants de la tribu, soit les étrangers; c'est regardé comme une disgrâce de fumer le chanvre, mais d'autre part, l'ivrognerie est considérée avec assez de respect, comme faisant augurer d'une bonne santé. Mentir et tricher sont



FIG. 254. — Femme Babunda.

des faits plutôt approuvés que le contraire, et, quant aux poltrons, ils sont simplement tournés en ridicule. Il n'existe pas de croyance que les mauvaises actions soient punies par un châtement surnaturel, dirigé soit contre l'auteur de l'action, soit contre sa famille; les actions commises par un homme pendant sa vie n'influent pas davantage sur sa condition après la mort. L'administration de la justice chez les Bambala peut se résumer dans ce seul mot *Milonga* (palabre). Toute leur vie gravite autour de cette institution comme autour d'un centre, et toutes les disputes, que ce soit entre deux Bambala, ou entre un Bambala et un membre d'une tribu voisine, sont régies par les principes de ce système. Afin d'expliquer les débats, nous donnerons comme exemple un cas typique et qui se présente fréquemment dans ce pays : *A...* appartenant au village *X...* a volé une chèvre de *B...* du village *Y...* Sous le sceau du plus grand secret, il se vante de son exploit auprès de quelques amis et il en résulte que, avant la fin de la journée, *B...* sait qui est le voleur. *B...* envoie alors un messager à *A...* en lui réclamant *Kama-Kumi*, c'est-à-dire, quelques jimbu, un peu de sel, une volaille, — en fait, quelque chose d'assez faible valeur. Si *A...* refuse, ce qui arrive rarement, la guerre est déclarée à son village; s'il se rend à la requête qui lui est faite, cela signifie qu'il avoue le crime et consent à prendre la responsabilité de son acte. Le second mouvement de *B...* est d'envoyer au chef de *A...* une flèche sur laquelle sont faites des encoches indiquant le nombre de jours qui doivent passer avant le commencement du *Milonga*. Lorsqu'arrive enfin la date de la réunion, toute la population des villages de *A...* et de *B...*, ainsi que les habitants du voisinage, s'assemblent dans un village quelconque situé entre *X...* et *Y...* Lorsqu'il n'existe pas d'endroit de ce genre, la foule se rassemble dans la campagne. Ceci, seulement quand il s'agit d'un vol; pour tout autre cas, le *Milonga* aurait lieu dans le village de *B...*

Tous sont armés d'ares et de flèches, et, en cela, la coutume diffère de celle observée dans le Bas-Congo. Il n'y point de juge et la décision est laissée à la foule. Les hommes d'éloquence reconnue, parlent en faveur de chaque village, et la discussion s'engage. *A...* admet qu'il a dérobé la chèvre, mais pourquoi le grand-père de *B...* avait-il pris au grand-père de *A...* sa femme? *B...* admet cela, mais affirme que son père eut une volaille volée par le grand-père de *A*. *A...* ne cherche pas à prétendre le contraire, mais rappelle qu'à son oncle fut subtilisé un porc, par un esclave du beau-frère du grand-père de *B...* Et ainsi continuent les débats, chaque partie citant après chaque charge, un fait à sa décharge, de façon à faire compensation. Tout cela prolonge la discussion; si l'un demande dix chèvres, les autres en accordent une, et les répliques succèdent aux arguments pendant plusieurs jours; à la fin cependant, on arrive tout de même à s'entendre. Au cas, assez rare, à vrai dire, où aucun arrangement n'est possible, la guerre éclate. Il arrive souvent que celui qui a réclamé le *Milonga*, perd son procès.

Si une chèvre a été volée dans un village voisin, des quartiers de l'animal sont envoyés aux villages alliés à celui du voleur; ceci, pour le cas où la guerre venant à éclater, et, par conséquent, les alliés étant obligés de courir le risque d'être tués, ils aient au moins eu quelque chose du bénéfice du vol.

Dans le cas d'assassinats, chaque village faisant partie de l'alliance décrite à

propos de l' « organisation sociale », réclame le Kama-Kumi, et procède toujours par le moyen du *Milonga*. S'il s'agit d'un parricide, on ne demande pas le Kama-Kumi, et la guerre est déclarée au village du meurtrier. Après que plusieurs individus ont été tués, et le parricide peut fort bien ne pas se trouver parmi eux, on convoque un *Milonga* qui décide des compensations. Les chefs n'ont pas le droit d'intervenir dans ces sortes d'assemblées. Les enfants sont punis de même que les grandes personnes. Si le différend s'est élevé entre habitants d'un même village, on a généralement recours au poison des ordalies, ainsi que nous allons le voir plus loin. D'une façon générale, tous les crimes, sauf toutefois le parricide et également la possession démoniaque, peuvent être effacés par le paiement d'une amende. Les serments se prêtent, soit en se frottant la poitrine avec de la terre, soit en léchant son bras, mais ce sont là des garanties de peu de valeur.

Chez les Bayaka, toute atteinte à la propriété (les femmes étant considérées comme les autres biens) ou à la vie, constitue un crime punissable. L'adultère est une injure personnelle. Le dol, le mariage avec une sœur du même père, les mauvais traitements envers les esclaves, sont l'objet de la réprobation publique. A ce sujet, aucune différence n'est faite entre les habitants de la tribu et les alliés. Les vols commis dans une habitation sont supposés être punis par le dieu familial, alors que les plantations sont placées sous la protection de fétiches spéciaux. L'hospitalité, limitée à l'abri, est accordée à tout venant. Le mensonge est considéré comme un tort envers la personne à qui l'on ment; la poltronnerie est désavouée par tous, mais rien de plus. Les relations sexuelles sont interdites entre les personnes non mariées. Si le fait se produit, l'homme doit payer une amende au père de la fille; celle-ci n'est pas punie, mais il ne faut cependant pas oublier que l'on attache beaucoup d'importance à la virginité des filles. La masturbation en commun est souvent pratiquée par les jeunes garçons, mais la pédérastie et autres pratiques contre nature sont inconnues.

L'ivrognerie rencontre une défaveur générale; on ne l'observe que chez les hommes, et l'ivrogne court le risque de recevoir une bonne volée.

La justice est rendue par des assemblées ou *Milonga* auxquelles prennent part tous les villages du voisinage et c'est elles qui décident des cas qui leur sont soumis. Les sanctions sont des amendes; le seul crime qui n'est pas rachetable est celui de haute trahison, envers le grand chef, infraction qui est punie de mort. Les trahisons envers les chefs subalternes peuvent, au contraire, être rachetées par des amendes. L'homicide, dans le cas de légitime défense, n'est pas un crime; pour un meurtre ordinaire, l'amende est payée aux héritiers du défunt. La vengeance existe également dans ce pays et ce droit est réservé aux héritiers de la victime. L'état d'ivresse n'est pas admis comme excuse. Dans le cas d'homicide par imprudence, l'amende est moins forte que dans les cas d'homicide volontaire. Les magiciens ne sont pas justiciables et sont exempts des amendes. De plus, toute atteinte portée contre un magicien est sévèrement punie et l'amende est payée au fétiche (elle devient, conséquemment, la propriété du sorcier). Le pardon n'existe pas, et les chefs sont responsables du paiement des amendes infligées à leurs sujets. Tous les crimes, sauf l'assassinat, sont considérés comme des offenses

envers toute la tribu, en dépit du droit de vengeance affecté à un individu en particulier.

Les idées des Babunda sur le bien et le mal correspondent à peu de choses près aux nôtres, en tout cas, pour ce qui concerne les habitants de la tribu. En ce qui regarde les relations avec les étrangers, l'hospitalité est considérée comme due à tous les étrangers, mais plutôt dans le but d'éviter une mauvaise réputation au village, que pour satisfaire à des scrupules de conscience. On désapprouve l'ivrognerie et le frère d'un ivrogne peut interdire aux marchands de vin de palme de lui fournir sa boisson préférée. Si ceux-ci s'obstinent à lui servir à boire, il pourra briser leurs callebasses. La moralité sexuelle en ce qui concerne les jeunes filles est pratiquement inexistante. L'adultère comme le vol est considéré comme une injure personnelle.

Au contraire des tribus dont nous avons déjà parlé, ici la justice est rendue par le chef, qui ne reçoit pas de rémunération apparente pour ses services, mais qui accepte cependant des pots-de-vin. Le vol, le rapt et l'assassinat sont punis d'amende. Dans le dernier cas, l'amende se paye aux héritiers de la victime, mais si le frère du défunt se venge sur le meurtrier, il n'est pas punissable. Lorsqu'un criminel ne veut pas payer l'amende, ou en est incapable, son frère est vendu

comme esclave. Lorsqu'un homme tue un autre homme d'un village voisin, les habitants du village de la victime prennent la cause en main, et les concitoyens du meurtrier obligent celui-ci à payer l'amende, qui est de dix esclaves mâles. Ou bien, selon les circonstances, ils peuvent se préparer à combattre pour solutionner le différend. Un coquin incorrigible est mis à mort par le chef, non pas ouvertement, mais par des moyens magiques. On a souvent recours à une forme quelconque d'ordalie pour prouver l'innocence ou la culpabilité d'un accusé. Ceux qui sont supposés atteints de possession démoniaque, sont soumis à une épreuve de poison que nous décrirons plus loin, mais pour des crimes de moindre importance, on administre une quantité de ce poison ou *épumi*, moindre que dans le premier cas; si l'action du poison est émétique l'accusé est innocent, il est coupable au contraire, si elle est



Fig. 255. — Femme Babunda.

purgative. Il existe une autre sorte d'épreuve, empruntée aux Bapindji. Elle consiste, pour l'accusé, à retirer un caillon du sein d'une masse d'huile bouillante. Si sa main reste indemne, l'innocence éclate et l'accusé se voit contraint de verser une forte

indemnité. Chez les Bapende, c'est l'assemblée populaire, également appelée *milonga*, qui a qualité pour rendre la justice. Le verdict est rendu par le *vox populi*. Le dernier mot de chaque phrase prononcée par un orateur est répété en chœur par toute la multitude, de manière à bien prouver qu'on a prêté la plus grande attention au discours. Si l'attention vient à se relâcher, l'orateur s'arrête et s'écrie : « Wooke » (M'écoutez-vous ?) L'assemblée répond : « Wo » (Oui !) L'accusé peut, soit offrir de subir l'épreuve du poison, ou bien au contraire être contraint de s'y soumettre. Le poison se nomme *épumi* et, de même que dans les autres tribus, l'innocence est prouvée par le fait des vomissements. Si le poison produit la mort, non seulement la culpabilité est reconnue, mais l'accusé est considéré comme possédé du démon ; il est mort *putu*. Tous les crimes et injures peuvent être compensés par le paiement d'amendes ; si le condamné est insolvable, il devient esclave de son créancier, et celui-ci ne le garde pas chez lui, mais le vend, de manière à obtenir



FIG. 256. — Femme Babunda.

quand même l'indemnité à laquelle il a droit. Les Bakwese considèrent le mensonge comme étant la preuve d'une grande intelligence. Le vol et le rapt sont de mauvaises actions pour les Bakwamosinga ; au contraire, les Bakwasamba, tribus guerrières, en sont plutôt fières. L'adultère, comme en général en Afrique, est une injure personnelle. La vengeance est souvent pratiquée, et l'on verra parfois toute une tribu se lever pour punir le meurtrier.

Nous avons déjà fait remarquer l'amoralité des Bahuana, au point de vue sexuel. Ici, le mariage semble être peu de chose, en dépit de l'amende qui s'attache à l'adultère, s'il est découvert. On peut même dire que le seul temps qu'un homme possède sa femme en propre est celui de sa grossesse, car, durant cette période, l'adultère est regardé comme fatal à l'enfant.

Pour les questions autres que les relations sexuelles, les seules fautes qui peuvent faire encourir le blâme, sont le vol et la rupture du serment. La honte cesse d'ailleurs, sitôt l'amende payée. Le mensonge et la tromperie sont considérés comme les preuves d'une haute intelligence et, partant, un motif de respect. L'hospitalité est restreinte aux membres de la tribu ; elle est accordée cependant aux Bambala et, chose assez curieuse, refusée aux Bayanzi. On se moque beaucoup des poltrons, surtout les femmes.

Tous les crimes contre la personne, même contre les chefs et les fétiches, sont

punis d'amende. L'adultère et le rapt sont des offenses personnelles pour le mari ou le père et la compensation est déterminée par le chef. Le meurtre, qui peut se racheter par une amende, n'est pas réprouvé; au contraire, l'assassin est respecté comme un homme habile et brave. Cette idée est poussée si loin dans ses conséquences, que, lorsqu'un homme tue son frère, duquel il doit hériter, il n'est condamné à aucune amende. Si l'on tue un esclave, on paie une amende et on doit rendre un esclave au propriétaire. L'homicide, dans le cas de légitime défense, n'est pas du tout puni. Pour les vols, on exige la restitution et le paiement d'une amende. En cas de refus, le frère du voleur est arrêté. La mère est responsable des mineurs en ce qui concerne les amendes qui peuvent leur être infligées. Toutes ces matières font l'objet d'une palabre appelée *Tsa*, à laquelle l'accusé assiste et où il peut prendre part à la discussion. Chez les Bahuana proprement dits, ces assemblées sont tenues sous un abri nommé *Kati* situé au centre du village. Chez les Bahoni, elle a lieu sous un arbre à kola. Le chef détermine les compensations et inflige les amendes, lesquelles constituent ses revenus. L'ivresse n'est pas admise comme excuse; les porcs et chiens voleurs sont tués et mangés.

On rencontre des cas de suicide; le moyen adopté est la pendaison. Cette action est regardée comme honteuse. Lorsque dans un procès les parties appartiennent à des villages différents, on a souvent recours à un arbitrage. L'arbitre est généralement quelque chef important; il reçoit des honoraires des deux parties.

Les personnes accusées de crime ainsi que de possession démoniaque, sont souvent soumises à l'épreuve du poison. Le breuvage qu'on leur administre est appelé *kas*, et, comme d'habitude, seuls, les vomissements peuvent prouver l'innocence; la mort ou l'évacuation par les voies naturelles sont, au contraire, des signes certains de culpabilité.

Les Bayanzi usent souvent de revanche envers leurs ennemis; si un Bayanzi est tué, tout le village se lève aussitôt et attaque celui du meurtrier. Les hostilités ne cessent que lorsqu'un esclave appartenant à ce dernier village a été saisi pour être mangé.

#### PARENTÉ, MARIAGE, PROPRIÉTÉ ET HÉRITAGE

Dans toutes ces tribus, le mariage se pratique « par achat ». Cependant, la somme qui est versée par le fiancé à son futur beau-père n'est pas considérée comme un prix d'achat, mais comme une garantie qu'il traitera bien sa femme. Le père ne conserve la somme que durant le temps que sa fille remplit ce qui est considéré là-bas comme les devoirs d'une bonne épouse. La polygynie peut être autorisée partout, mais elle n'existe pas cependant d'une manière générale, sauf chez les chefs. Dans beaucoup de tribus, les personnes de rang ordinaire ne sont pas autorisées à posséder plusieurs femmes. Chez les Babunda, bien qu'il semble n'exister aucune règle explicite à ce sujet, on pratique l'exogamie par rapport au village, et l'homme s'en va toujours habiter le village de sa femme. Il se produit occasionnellement des mariages entre les tribus Bapindi et Babunda, et, quelle que soit la

tribu à laquelle appartient le mari, il s'en va demeurer avec sa femme dans le village de cette dernière. Le mariage est interdit aux personnes entre lesquelles on peut établir des relations de parenté; il est également défendu entre deux personnes nées dans le même mois. A côté de cela, il semble exister, dans un certain district Babunda, une forme de totémisme très discrète. Dans le voisinage de Dumba, chaque personne hérite de son père un *Ichina*, c'est-à-dire une plante ou un animal desquels elle ne doit pas manger sous peine de tomber malade et de mourir. Si l'*Ichina* est un animal, la personne à laquelle il se rapporte ne peut pas le tuer, mais dans tous les cas, le nom de l'*Ichina* peut être mentionné librement dans la conversation. Les personnes qui possèdent le même *Ichina* ne peuvent pas se marier entre elles. On rencontre aussi cette institution, aux environs de Alela, sous une forme encore plus affaiblie. Là l'*Ichina* n'est pas transmissible par héritage, mais octroyé par le féticheur, et le fait que deux personnes de sexes différents possèdent le même *Ichina*, ne constitue pas un obstacle pour leur mariage. La présence de cette coutume ne prouve pas que le totémisme, sous une forme plus typique, ait jamais existé chez les Babunda. En fait, il est certain que cette pratique fut empruntée aux Bakongo avec lesquels ils étaient en contact et qui formèrent la première vague de l'émigration du peuple Bushongo dans le pays situé au sud du Kasai. Le mot usité chez les Bushongo proprement dits est également *Ikina*, et c'est chez les Babunda de Dumba, ceux qui sont actuellement en contact avec les Bakongo, que cette institution existe dans sa forme la plus complète. Les Babunda considèrent comme incestueuse l'union d'un homme et d'une de ses propres esclaves; il peut cependant épouser l'esclave d'un autre, ou encore donner une de ses esclaves en mariage à un des membres de sa famille. La polygamie est rare chez les individus de condition ordinaire, mais les chefs possèdent en général plusieurs femmes.

Chez les Bambala, une femme suit généralement son mari dans le village de ce dernier; souvent, cependant, le mari fixe sa demeure dans le village de son beau-père. D'une façon générale, on considère le beau-père comme une personne beaucoup plus importante que le père. Chez ces indigènes, la polygamie est commune, et toutes les femmes sont traitées sur le même pied. Le mariage avec esclaves a lieu aussi fréquemment et les enfants d'une esclave appartiennent au maître de celle-ci, qu'elle soit d'ailleurs son épouse ou non. Chez les Bayaka, le nombre des femmes que peut posséder un même individu n'est limité que par l'étendue de ses moyens. Le mariage avec des esclaves est tout à fait prohibé, et ce principe est poussé si loin que l'on considère comme absolument inadmissible la simple cohabitation de deux individus de sexe et statut différents. A part cela, il n'existe que peu de prohibitions; les enfants nés de la même mère ne peuvent se marier entre eux, mais l'on rencontre des unions d'enfants ayant le même père et des mères différentes; ces sortes d'union sont cependant considérées comme indécentes. Le mariage avec une des femmes du père décédé n'est pas autorisé.

Les Bapende pratiquent la polygamie, et ce, dans la mesure de leurs ressources pécuniaires. Pour un individu de condition ordinaire, trois femmes est une moyenne courante, mais les chefs en possèdent de dix à vingt. Dans cette tribu, les femmes

suivent leur mari dans son village. Cette dernière coutume peut être observée chez les Badjok et les Bahuana.

Quant aux coutumes relatives au mariage, elles diffèrent suivant les tribus. Lorsqu'un Babunda désire épouser une jeune fille, il se présente chez les parents de celle-ci, en leur apportant en cadeau du vin de palme, puis il parle avec eux de choses et d'autres. Il renouvelle ainsi sa visite plusieurs fois, et les parents lui signifient leur consentement en l'invitant à un repas. Ils se gardent au contraire de faire cette invitation s'ils ne l'agrément pas pour leur futur gendre. Si la jeune fille n'est pas consentante après que ses parents ont indiqué, de la manière spécifiée plus haut, leur volonté d'accepter le prétendant, ce dernier vient réclamer le vin de palme qu'il a

dépensé sans résultat. De jeunes garçons suivent également cette procédure, plus ou moins « prise au sérieux » et, dans leur cas, on ne considère pas les fiançailles comme un engagement véritable, ces jeunes fiancés n'acquittant pas le prix d'achat ordinaire de la femme qui est de trente rouleaux de sel. Lorsque le fiancé s'est construit une case dans le village de sa future femme, la mère de celle-ci lui donne sa fille sans autre cérémonie. On ne recherche point la virginité chez les jeunes filles, pas plus qu'on ne la rencontre d'ailleurs.

Les Bapende ont, relativement au mariage, des usages aussi simples. Lorsque deux jeunes gens se plaisent et s'agrément, l'homme paye simplement au père de la jeune fille une somme dont le montant, fixé par la coutume, est de : une jeune chèvre, deux rouleaux de sel et une quantité indéterminée de vin de palme. Le mariage est considéré comme consommé dès l'instant où le vin est bu complètement.

Chez les Badjok, la coutume qui veut qu'une femme quitte son mari et retourne

dans son village avec ses enfants, dès qu'elle est trop âgée pour en avoir d'autres, a conduit au mariage entre hommes libres et esclaves. La femme née libre est considérée comme simplement prêtée à son mari, et ce, à tel point que, si elle vient à mourir dans son village, il est obligé de payer une amende très élevée se montant à dix esclaves. Comme un homme désire généralement, en se mariant, avoir une femme qui restera près de lui, ainsi que ses futurs enfants; comme d'autre part, il ne tient pas à payer une somme assez élevée en cas de décès de sa femme, il épouse généralement une ou deux jeunes esclaves, dont les enfants sont, non seulement libres, mais encore appartenant au village du père. Le prix payé pour une femme libre est, naturellement, dans de telles conditions, fort peu élevé : en fait, deux



FIG. 257. — Garçon Babunda.

ou trois pièces d'étoffe. Le consentement de la femme est considéré comme essentiel dans le mariage.

Chez les Bayaka, ce prix monte généralement à 10,000 *djimbou* (coquilles *olivella*) qui sont payés par le mari au père de sa femme; mais le père doit faire présent à son chef d'une chèvre. Le consentement de la jeune fille est absolument nécessaire, mais celui-ci une fois donné, elle doit suivre son mari, qui a sur elle un pouvoir absolu. Les rapports sexuels suivent immédiatement le mariage et la virginité de la jeune fille est une condition essentielle; c'est une chose à laquelle on attache tant d'importance qu'une épouse qui n'y satisfait pas peut être répudiée. Dans le cas où la femme demeure stérile après son mariage, le mari la met parfois en relations avec son frère, mais, dans ce cas, le plus grand silence est observé relativement à ces relations extra-conjugales.

Lorsque la femme meurt sans avoir donné naissance à aucun enfant, le prix du mariage est restitué.

Chez les Bambala, il existe deux sortes de mariage : a) le mariage précoce : un jeune garçon peut, de sa propre volonté, déclarer que telle petite est sa femme. Par ce simple fait, il acquiert sur elle un droit de préemption. Il rend visite à ses futurs beaux parents et leur apporte d'insignifiants cadeaux. Lorsqu'il atteint l'âge adulte, il fait un nouveau cadeau, plus important, d'une valeur d'environ 2,000 *djimbou*, et alors il est autorisé à cohabiter avec sa femme. Les enfants issus d'un tel mariage appartiennent à l'oncle maternel le plus âgé. Aucune cérémonie spéciale n'accompagne ces unions. Lorsque la jeune fille, après avoir atteint sa majorité, refuse son consentement pour le mariage, l'homme ne peut pas l'y contraindre, mais si elle épouse un autre homme, celui-ci doit faire un cadeau à l'ancien fiancé, cadeau d'une valeur de plusieurs milliers de *djimbou*. b) Le mariage entre adultes. Il se réduit à un marché. Le prix d'une femme est de 10 à 15,000 *djimbou*, payables à son propriétaire, c'est-à-dire à son père, ou bien à son oncle maternel. Dans ce cas, les enfants appartiennent au père. Lorsque la femme meurt, non seulement le prix qu'elle a été payée n'est pas restitué, mais le mari est encore obligé de se soumettre à l'épreuve du poison. La polyandrie est inconnue, exception faite du cas où un homme dont la femme est restée stérile autorise son frère à avoir des relations secrètes avec elle. Mais c'est là, naturellement, un « secret de polichinelle ».

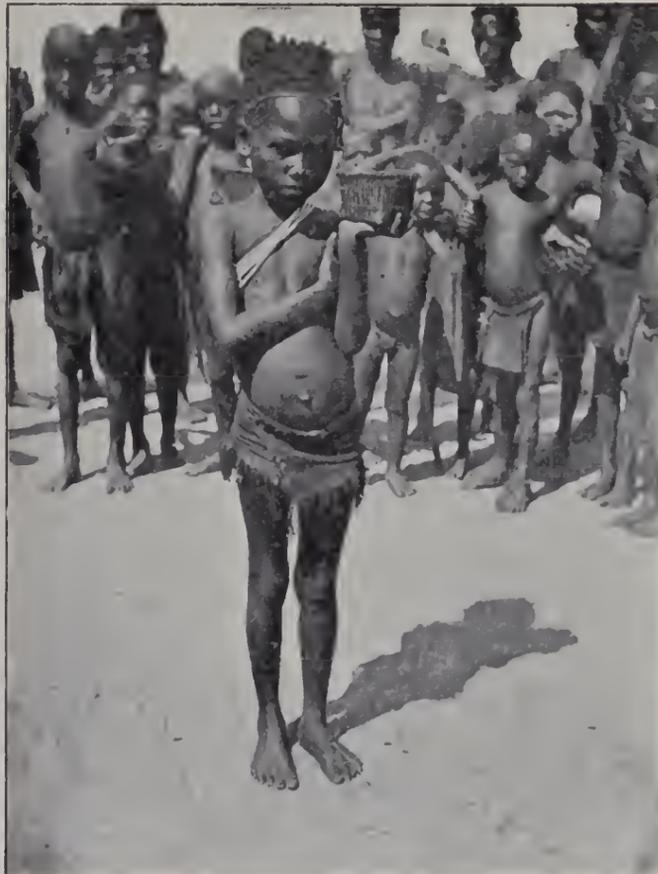


FIG. 258. — Enfants Babunda.

La *morale*, dans le sens où nous entendons ce mot, n'existe pour ainsi dire pas. La virginité des femmes est considérée comme une chose sans importance; aussi les femmes ont-elles de très bonne heure des relations avec l'autre sexe, en fait, bien avant d'avoir atteint l'âge adulte. Une des conséquences de cet état de choses est que les vices solitaires ou contre nature ainsi que la prostitution, sont tout à fait inconnus. Par contre, les excès sexuels ont une mauvaise influence sur le moral et le physique des individus dans cette tribu.

La morale sexuelle des Bahuana est inexistante. Des individus non mariés des deux sexes se livrent au plaisir dès le plus jeune âge, les filles même, avant d'avoir atteint l'âge de la puberté. Par conséquent, on ne s'attend jamais à trouver une épouse vierge. Une telle conduite n'est jamais considérée comme honteuse, et les parents ne font rien pour y remédier. Quelque différence se présente au sujet du mariage. Le mariage est la conclusion d'une intrigue plus ou moins longue, et la succession des événements sera fort bien expliquée par ce récit d'un indigène : « Lorsque la fille s'en va aux champs, l'homme la suit et lui fait part de son désir; il lui fait ensuite cadeau de cinq *mitako* (baguettes de laiton) puis, la connaît sur le champ. Au bout d'un certain temps, lorsque - son cœur devient grand », ou bien lorsqu'il ne « possède plus de mitako » il va voir la mère et lui fait cadeau de *malafu* et d'une volaille; il lui demande alors sa fille en mariage. « *Dzambo-lo!* » répond la mère (« je n'y vois pas d'inconvénient! ») » Sauf avec sa propre mère ou sa sœur, les mariages sont autorisés pour les individus de toutes conditions.

Il existe, pour un homme, et vis-à-vis de ses beaux-parents, un *tabou* particulier, analogue au *Hlopina* des *Zulu-Xosa* : c'est qu'il doit les éviter chaque fois qu'il les aperçoit et se sauver dans la brousse. Il ne doit jamais entrer dans leur demeure. D'un autre côté, la femme doit rendre visite à ses beaux-parents, et on attend d'elle qu'elle leur témoigne un grand respect, mais de même que l'homme évite les parents de sa femme, celle-ci doit, avec le même soin, éviter l'oncle maternel de son mari.

Plusieurs enquêtes faites dans le but de découvrir la cause de cette coutume nous attirèrent toujours la même réponse : « L'homme avait honte » et si on leur demandait : « De quoi? » les indigènes répondaient : « D'avoir épousé leur fille ». Il fut impossible d'obtenir d'autres éclaircissements.

Une autre coutume ayant trait à la vie conjugale, et en usage chez les Bayanzi est intéressante à signaler. Le nom d'une femme mariée ne doit être prononcé par aucun homme, sauf par son mari ou son frère; on doit lui adresser la parole en disant : « Femme de un tel ». Négliger cette précaution constituerait une grave insulte, si grave qu'elle pourrait excuser un crime. Elle est punie, pour le moins, d'une forte amende.

Les lois qui concernent le divorce sont en grande partie les mêmes dans toutes les tribus. Chez les Babunda, les deux conjoints peuvent divorcer de leur propre consentement, mais si un homme épouse une femme divorcée, il doit restituer au premier mari le prix que celui-ci a jadis payé pour elle. Lorsqu'une femme veut quitter son mari, sa famille doit rendre à ce dernier la somme versée par lui lors

du mariage. Si des enfants sont nés, pendant le mariage, le premier appartient au père, le second à la mère, le troisième, de nouveau au père, etc... Chez les Bapende, le fait d'un homme divorçant d'avec sa femme se présente rarement, car toutes les indiscretions que celle-ci peut commettre, sont plutôt une source de profits pour lui. Lorsque la femme quitte son mari par divorce, le prix qu'elle a été payée n'est pas rendu au mari, comme chez les Babunda, mais si elle se remarie, le nouvel époux versé à l'ancien une somme s'élevant à cinquante rouleaux de sel. L'impuissance, ainsi que la cruauté d'un mari envers sa femme sont des motifs suffisants pour que le divorce soit prononcé. Un Bayaka peut divorcer de sa propre volonté, et sa femme peut se remarier, à moins qu'elle ait été reconnue coupable d'adultère. Dans le cas d'un second mariage, le nouveau mari offre une compensation à l'ancien.

Chez les Bambala, les lois sur le divorce sont sévères et cependant la pratique de celui-ci est plutôt répandue. Un homme peut se séparer à sa volonté de sa femme par divorce; mais la femme divorcée n'est pas autorisée à se remarier. Il lui est même interdit d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes. Les femmes peuvent se séparer d'un mari qu'elles n'aiment pas, par la fuite pure et simple : elles cherchent alors un refuge dans un village en relations hostiles avec celui qu'elles ont quitté. Dans ce cas, elles sont vendues comme esclaves par les personnes chez lesquelles elles avaient cherché asile, et en fait, le plus souvent, rachetées par le mari lui-même, à l'autorité duquel elles avaient cru se soustraire. Comme on voit, une telle fuite n'est pas, pour elles, exempte de risques, car elles courent toujours celui d'être tuées et mangées par les habitants du village dans lequel elles se sont réfugiées.

Chez les Badjok, le mariage peut être rompu par les deux conjoints également, mais, ainsi qu'on l'a remarqué plus haut, tous les enfants suivent leur mère. Ceci ne s'applique naturellement qu'aux femmes libres, les esclaves ne pouvant évidemment pas quitter leur mari. Il n'y a vraiment que chez les Bahuana que le divorce n'existe pas; si une femme est très malade, elle peut retourner chez les siens pour un certain temps, mais elle doit rejoindre son mari aussitôt qu'elle recouvre la santé.

Partout on attache beaucoup d'importance aux enfants, et les lois relatives à leur tutelle sont toujours bien explicites. Nous avons déjà parlé de la plupart de ces lois : nous allons parler aussi de quelques autres coutumes relatives aux enfants et à la naissance. Chez les Babunda, lorsqu'une femme meurt sans enfants, ses parents restituent le prix payé par elle, ou encore, procurent gratuitement au mari une autre femme. Si la femme laisse des enfants, on ne rend pas son prix d'achat, mais on la remplace près du veuf par une autre.

Chez les Bapende, lorsqu'une femme est sur le point de mettre au monde un enfant, on apprête d'abord une image de bois grossièrement taillée et représentant une tête humaine; on peint cette image en noir, puis on trace sur elle des bandes horizontales rouges et jaunes; ainsi préparée, elle est posée devant la maison de la femme en couches, sur un piédestal drapé d'une étoffe blanche. Tout ceci est, paraît-il, destiné à prévenir la mort possible du nouveau-né. Le mari Bayaka doit

s'abstenir de relations avec sa femme pendant la grossesse et également pendant la période de l'allaitement, soit pendant une année environ. Pendant l'accouchement, qui semble être en général assez aisé, la femme occupe une position assise ; toutes les femmes mariées du village assistent à la délivrance. Après la naissance de l'enfant, la femme doit rester dans sa hutte jusqu'à ce que le cordon ombilical se soit desséché, le mari tue alors une poule et répand un peu de son sang sur le fétiche de la maison ; la volaille est ensuite mangée. Le chef du village de la femme fait cadeau de dix poules au père de l'enfant, si ce dernier est du sexe masculin, de vingt dans le cas contraire. Aussitôt que le petit peut marcher, il est envoyé dans le village auquel il appartient légalement, et duquel son père ne peut le retirer, même en l'achetant. Les enfants sont allaités par la mère elle-même, et sont très bien traités. Les infirmes même sont conservés et bien vus. Le père ne peut ni tuer son enfant, ni le vendre comme esclave, et, d'une façon générale, il semble que les hommes aiment beaucoup leurs enfants. En fait, dans la plupart des villages, ce sont les hommes qui assument la tâche de les élever. Aussi longtemps que l'enfant est porté sur les bras, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de près d'un an, on ne le lave pas, et son père doit également s'abstenir de ce soin.

En moyenne, une femme met au monde trois enfants et les familles de plus de quatre enfants sont rares.

Chez les Bambala du Nord également, le mari doit cesser ses relations avec sa femme pendant une année après la naissance d'un enfant, période pendant



FIG. 259. — Enfant Babunda.

laquelle ce dernier est allaité. Il peut ensuite recommencer, après avoir demandé la permission à son beau-père, laquelle est accordée après paiement du Kutusa-Mwana, ou cadeau constitué par deux chèvres. On croit généralement que l'inobservance de cette règle est fatale à la femme, et, en cas de mort de cette dernière peu de temps après la naissance de l'enfant, le mari est accusé d'avoir provoqué cette mort, et condamné à payer une forte amende ; il est même souvent contraint de se soumettre à l'épreuve du poison. Il n'existe pas de moyens de sauver l'enfant si la mère vient à mourir pendant l'accouchement. L'enfant est allaité pendant environ dix-huit mois, et parfois par d'autres femmes que sa mère, mais on commence à lui donner des aliments solides dès l'âge de quatre mois. On procède pour cela de la manière suivante : l'enfant est placé debout sur les genoux de sa mère, et on lui introduit dans la bouche une petite quantité de *Kato*. L'enfant proteste en général vigoureusement, mais on l'oblige à avaler la nourriture en lui en ingurgitant de force une nouvelle quantité. Les monstres et les infirmes-nés sont brûlés vivants, mais il n'existe aucun traitement

spécial pour les jumeaux. Les femmes ont en général trois ou quatre enfants. On emploie la noix de Kola comme aphrodisiaque. La stérilité est rare. Un homme stérile se nomme *Mokobo*, une femme stérile, *Wafa Kisita*. Les causes qui tendent à diminuer la population sont la guerre et le cannibalisme.

Chez les Bambala du sud, lorsqu'une femme est enceinte, elle doit avouer à son mari le nom de tous les amants qu'elle a eu et l'on croit que si, par malheur, elle en oublie un seul, l'enfant mourra. Ceux avec lesquels elle a eu des relations avant son mariage (c'est-à-dire avant d'avoir été transportée dans la maison de son mari) doivent payer une amende nominale de un ou deux *djimbu* au mari. Quant à ceux qui ont eu commerce avec elle postérieurement au mariage, ils doivent payer de 5 à 10,000 *djimbu*. Dès que la femme est reconnue enceinte, la fidélité conjugale la plus complète est nécessaire de la part des deux conjoints, sous peine de décès certain de l'enfant. La mort des nouveau-nés est, en général, attribuée à cette cause. A l'occasion du décès de leur enfant, les parents doivent observer un rite purificateur. Vêtus d'un *Kimpussu* (jupon en étoffe de palmier) neuf, ils s'en vont à la rivière, accompagnés d'une vieille femme, généralement la sœur ou la tante de la femme, et qui les plonge trois fois dans l'eau. En récompense de ce service elle reçoit les deux *kimpussu* du malheureux couple.

Chez les Bahuana, les hommes ne cessent pas les relations conjugales avec leur femme durant les premiers mois de la grossesse, mais s'en abstiennent complètement pendant la période d'allaitement. Les avortements sont fréquents et produits, par l'absorption soit d'eau très chaude, soit de l'infusion d'une certaine racine dont la nature n'est connue que des femmes. Les femmes jeûnent avant l'accouchement. Pendant le temps que dure l'opération, elles sont assises; trois autres femmes les assistent, deux les supportant par les épaules, la troisième recevant l'enfant. Ce dernier est lavé immédiatement après la naissance. Les monstres et les infirmes sont brûlés vifs. La stérilité est rare.

Il existe une coutume très particulière que l'on peut observer et chez les Babunda et chez les Bapende. A l'époque où mûrit le millet c'est-à-dire aux environs de mai, quelques jeunes gens, disons quinze ou vingt, d'un village Babunda s'assemblent et s'associent pour louer une Mobanda (prostituée). Cette Mobanda vient toujours d'un autre village, et c'est toujours une fille très jeune, trop jeune pour mettre au monde un enfant. On la loge dans une hutte spéciale, dont les murs sont ornés de triangles peints en blanc et rouge. Tous les membres de la petite association qui a loué la prostituée, ont accès auprès d'elle à leur tour, mais parfois de véritables orgies ont lieu, auxquelles tous prennent



FIG. 260. — Enfant Babunda.

part. Dans de telles occasions, la nourriture et le vin de palme sont fournis par la mère de la jeune prostituée. Le séjour de cette maîtresse en commun dure environ deux mois et la mère reçoit ensuite de chacun des hommes qui ont eu les faveurs



FIG. 261. — Homme Bayanzi.

de sa fille, une somme de cinquante à soixante rouleaux de sel. Cette coutume est considérée comme plutôt « chic » aussi bien pour les hommes que pour la jeune femme. Cette dernière ne se prostitue ainsi qu'une seule fois dans sa vie, et cela ne diminue en rien ses chances de mariage dans l'avenir. S'il arrive qu'elle meurt pendant son séjour au village, une très forte amende doit être payée à son propre village. Dans le voisinage de Dumba, sur le Lubu, lorsque la Mobanda a été livrée par sa mère et que le prix de sa location a été acquitté, il y a simulacre de rapt.

Là, les jeunes filles sont choisies très jeunes, et elles demeurent tout le temps de la saison sèche. Pendant la durée de son existence de prostituée, la Mobanda ne doit pas se rencontrer avec des gens de son village, mais, dès la fin de cette existence, elle retourne chez sa mère comme si de rien n'était. Comme il a été remarqué plus haut, cette coutume existe également chez les Bapende, ou tout au moins dans la partie occidentale du territoire Bapende. La fille se nomme *Tambi* et on la loue pendant la même saison. Il est probable

que cet usage a été emprunté aux Babunda.

En ce qui concerne les instruments de musique, il y a de très grandes ressemblances dans toute l'étendue de la région, et il y a évidemment eu des emprunts considérables d'une tribu à l'autre, à cet égard. L'usage des crécelles est très général; leur modèle le plus commun paraît être celui qui se compose de tiges de roseaux liées ensemble de façon à former une caisse plate rectangulaire dans laquelle sont un certain nombre de graines. Moins largement répandu et caractéristique des Babunda, est le type consistant en une certaine longueur de nervures de feuilles de palmier dont la moelle a été enlevée, remplies de graines, et munies d'un tampon à chaque extrémité. Un autre instrument de la même classe, d'un type particulier, est également propre aux Babunda. Celui-ci aussi est formé d'une certaine longueur de nervures de feuilles de palmier, découpées de façon à former une auge en miniature dont les côtés sont munis de fentes occupant presque toute la longueur de l'instrument; au delà, les bords de côtés sont dentelés. Pour jouer de cet instrument, on se sert d'un petit faisceau de fragments de tiges de palmier, ressemblant à un bouleau en miniature, et qu'on passe de haut en bas et de bas en haut sur les dentelures. On en joue généralement devant les maisons des morts. Les gongs de bois, taillés d'un seul bloc, se rencontrent chez les Babunda, les Bayaka et les

Badjok ; les deux premières tribus s'en servent comme de signaux et aussi comme instruments de musique. Les tambours de bois de forme cylindrique sont d'un usage général. La membrane est faite en peau de mammifère, et, quelquefois, fixée sur le bord du tambour au moyen d'un certain nombre de chevilles de bois ; mais, plus communément, elle est tendue au moyen d'un cordon de fibres passant de haut en bas, entre le bord de la membrane et un sillon plat qui entoure le tambour un peu au-dessous de son rebord ; ce sillon est percé d'un certain nombre de petits trous verticaux à travers lesquels passe le cordon. La plupart des tribus se servent du tambour pour accompagner les danses, quoique les Bakwese l'emploient surtout à la guerre. Les tambours de guerre des Bahuana et des Bambala se distinguent par leurs proportions plus grandes, mais ne diffèrent en rien d'essentiel des tambours de danse. Les Bambala appellent *Molangi* le tambour de guerre. La plupart des tribus se servent de tambours à friction ; ceux-ci ont un corps cylindrique en bois avec une membrane tendue en travers d'une extrémité et maintenue par des chevilles (Babunda, Bayaka) ou par un cordon de fibres (Bambala, Bapende) comme celui que l'on voit aux tambours ordinaires. Au centre de la membrane est un trou qui, dans un spécimen Bambala, est bordé de fibres de palmier, cousues au « point de boutonnières ». A travers le trou est passée une baguette de bois ou une tige de feuille de palmier dans laquelle sont fixées transversalement, une de chaque côté de la membrane, deux chevilles d'environ dix centimètres chacune. Pour jouer de cet instrument, on prend une poignée d'herbe humide ou de feuilles, et on la fait glisser alternativement de haut en bas de la tige solidement maintenue à l'intérieur du cylindre, produisant ainsi une note analogue au son d'une contrebasse. En dehors des quatre tribus ci-dessus mentionnées, les Bahuana et les Badjok se servent également de cet instrument. Les Badjok seuls se servent d'une sorte de « tambour ronflant » qui a été décrit dans un volume antérieur comme caractéristique du peuple Batetela. Il consiste en un tambour de modèle ordinaire muni d'un col dealebasse fixé sur un trou fabriqué dans le côté au moyen de caoutchouc gâté. Vers l'extrémité du col de laalebasse est un trou carré obturé par un diaphragme de toiles d'araignée (de terre). L'air se précipitant dans un sens et dans l'autre, à travers le trou, lorsque l'on frappe sur le tambour, produit une note bourdonnante particulière. Jusqu'à présent, cette forme particulière d'instrument n'a été signalée que chez les Batetela et les Badjok. Les Bapindji (mais non les Bapende proprement dits) et les Bakwese fabriquent des xylophones (marimba) bien accordées du modèle ordinaire, avec des résonateurs formés dealebasses. Il semblerait que



FIG. 262. — Homme Bayanzi.